

VD_GERICHTE PE20.019743 vom 7. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.019743

FR: VD_GERICHTE PE20.019743 du 7 décembre 2023

IT: VD_GERICHTE PE20.019743 del 7 dicembre 2023

Erwägungen

E. 5.1

En plaidant l'acquittement, A.U._____ ne conteste pas en tant que telle la peine qui lui a été infligée par le premier juge. Celle-ci doit cependant être revue d'office.

- 38 -

E. 5.2

Au vu des infractions supplémentaires devant être retenus à l'encontre de A.U._____, le Ministère public estime que la quotité de la peine infligée doit être augmentée, pour atteindre une privation de liberté de 12 mois, avec sursis pendant 2 ans, ainsi qu'une amende de 5'400 fr., convertible en 54 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement dans le délai imparti. Cette partie appelante relève que le prévenu n'a pas hésité à porter atteinte à plusieurs reprises à l'intégrité corporelle de sa compagne de l'époque pour s'imposer face à elle et qu'il est même allé jusqu'à mettre sa vie en danger pour des futilités. En outre, on ne pourrait que déplorer la position qu'il a adoptée tout au long de la procédure pénale, n'ayant eu de cesse de minimiser sa responsabilité et de la reporter sur D._____.

E. 5.3

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

- 39 - A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute

de l'auteur. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 ; TF 6B_792/2022 du 16 janvier 2024 consid. 3.1 et les références citées). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 ; ATF 134 IV 1 précité consid. 5.3.1 ; TF 6B_930/2021 et 6B_938/2021 du 31 août 2022 consid. 5.1 ; TF 6B_1175/2021 du 23 mai 2022 consid. 1.1). Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 précité consid. 4.2.1 ; TF 6B_930/2021 et 6B_938/2021 précités). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un

- 40 - pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B_930/2021 et 6B_938/2021 précités ; TF 6B_1403/2021 du 9 juin 2022 consid. 5.9.1 ; TF 6B_1175/2021 précité).

E. 5.4

Le tribunal de police a considéré que la culpabilité de A.U._____ n'était pas négligeable. Celui-ci avait, durant plusieurs mois, imposé à sa compagne son point de vue et sa vision des choses, en usant de violences verbales, psychologiques et physiques. Il avait également jeté le discrédit sur D._____ en la rabaisant et en la dénigrant. Le premier juge a également souligné l'aspect problématique du comportement de l'appelant, lequel était, en tant que policier, sensibilisé aux conséquences de la violence domestique et mieux placé que quiconque pour connaître les lois pénales. A décharge, le tribunal de première instance a pris en considération le jeune âge de A.U._____ au moment des faits et son manque d'expérience dans la gestion d'une relation de couple. Au vu des éléments figurant ci-dessus, la peine de l'appelant doit toutefois être revue à la hausse. La culpabilité de A.U._____ est en effet importante. Il n'a pas hésité à adopter un comportement gratuitement violent envers sa compagne, comprenant des saisies au niveau du cou. L'attitude de l'appelant a eu, et a toujours, des répercussions majeures sur la vie de la victime, tel que cela ressort du rapport du Dr [...] du 1^{er} décembre 2020 et des déclarations de ce praticien aux débats (cf. jugement, pp. 17 et 18) (état de stress post-traumatique et idées suicidaires notamment). Il ressort par ailleurs du rapport du CURML du 2 mars 2021 que D._____ était en pleurs au moment de parler de son état de santé psychologique. Cette émotion a d'ailleurs manifestement accompagné l'intéressée tout au long de la procédure, celle-ci pleurant régulièrement à l'évocation des faits (cf. PV aud. 2 et débats de première instance). A.U._____ n'a par ailleurs pas eu de scrupules à demander à un tiers

de lui fournir des informations qu'il savait confidentielles, pour des motifs futiles. Sur ces différents aspects, l'appelant aurait d'autant plus dû, en qualité de (aspirant-)policier sensibilisé aux deux problématiques,

- 41 - adopter un comportement irréprochable. Aux débats d'appel, l'intéressé ne semblait pas avoir particulièrement avancé sur le chemin de la prise de conscience de l'aspect problématique de ses traits de caractères, puisqu'il a été dans l'impossibilité d'expliquer à la Cour de céans ce qu'il avait corrigé dans son comportement, prétendant pourtant l'avoir fait. Au vu des faits retenus et pour des motifs de prévention spéciale, seule une peine privative de liberté est envisageable. Les lésions corporelles simples qualifiées – infraction la plus grave – justifient une quotité de peine de 150 jours, peine qui doit être augmentée de 60 jours par l'effet du concours avec la contrainte et de 30 jours encore pour l'instigation à violation du secret de fonction. Au final, c'est une peine privative de liberté de huit mois qui doit être prononcée. En ce qui concerne la question du sursis, on constate que A.U. _____ n'a pas d'antécédents pénaux. En l'état, il n'apparaît pas qu'un pronostic défavorable puisse être retenu. L'intéressé pourra dès lors bénéficier du sursis à l'exécution de sa peine. Il n'apparaît pas nécessaire d'infliger en sus une amende à titre de sanction immédiate.

E. 6

Au vu de ce qui précède, et compte tenu du fait que l'appelant est condamné pour les cas 8 et 9 par le jeu de la qualification juridique des faits, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais et indemnité de première instance.

E. 7

En définitive, l'appel de A.U. _____ doit être rejeté, l'appel du Ministère public partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'000 fr., constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), sont mis par trois quarts à la charge de A.U. _____, soit par 3'000 fr., le solde, par 1'000 fr., étant laissé à la charge de l'Etat, compte tenu du rejet partiel de l'appel du Ministère public (art. 428 al. 1 CPP).

- 42 - Le fait que A.U. _____ ait obtenu partiellement gain de cause compte tenu du rejet partiel de l'appel du Ministère public ouvre le droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans le cadre de la procédure d'appel (art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Sur la base de la liste des opérations produites, augmentée du temps d'audience devant la Cour de céans, le montant réclamé doit être réduit de trois quarts pour tenir compte du parallélisme entre le sort des frais et des indemnités (l'art. 430 al. 1 let. a CPP étant le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP). L'indemnité allouée pour la procédure d'appel sera ainsi arrêtée à 2'760 fr., à la charge de l'Etat. Conformément à l'art. 429 al. 3 CPP, A.U. _____ ayant procédé avec l'assistance d'un défenseur de choix, Me Jean-Samuel Leuba a un droit exclusif à l'indemnité en question.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.